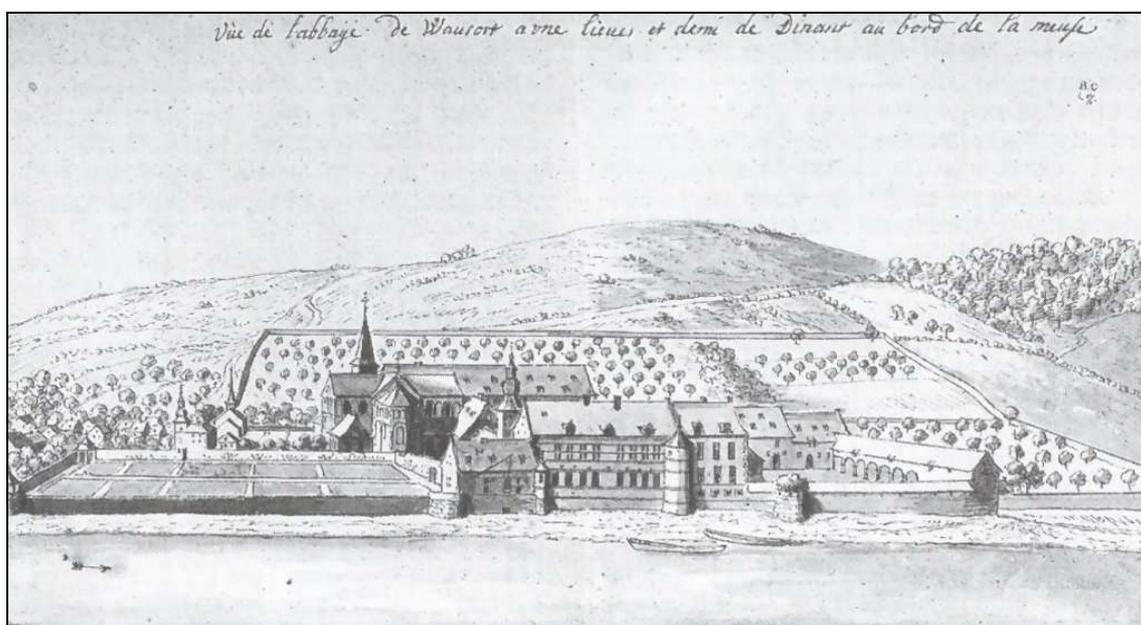


Falmagne et l'abbaye de Waulsort



Vue générale de l'abbaye de Waulsort vers 1740. Dessin de Remacle Leloup.

Parmi les chartes de l'abbaye de Waulsort consignées dans le premier cartulaire de cette abbaye, édition de G. Despy¹, quatre chartes sont consacrées aux modalités des donations octroyées à l'abbaye, par diverses familles sur les territoires entre autres de la commune de Falmagne² et par une famille de Gedinne (pour la charte n° 36) ; la confirmation de ce transfert, à la demande de l'abbé Robert, est assurée par l'évêque Henri de Liège, lequel en 1163, dans la charte n°36, faite apud Dinant, en donne les raisons : confirmation par le comte de Namur, avoué de l'abbaye dans la charte n°37 ; l'archidiacre de Liège, Bauduin, confirme également le transfert dans la charte n° 38, ce dernier cependant n'excluant pas le retour de l'église de Falmagne dans le giron de l'évêché de Liège, ce qui est pratiquement certain en 1558, et confirmation supplémentaire en 1164 par un personnage illustre de Falmagne, Hillynus, archevêque de Trèves dans la charte n° 39.

D^r Fernand BRIQUEMONT

Henri, évêque de Liège, à la demande de l'abbé Robert de Waulsort, confirme à l'abbaye les donations dont elle a bénéficié à Falmagne et à Gedinne .

Dinant, 7 juin 1163.

- A. Original perdu.
 B. Copie dans Cartul. A, fol. 28 r°, d'après A.
 C. Copie dans Cartul. C, t. I, fol. 59 v°, d'après B.
 Edit. : a. Miraeus-Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 343
 b. Martene-Durand, *Ampliss. Collect.* t.I., 865
 c. F. Galliot, *Histoire ecclésiastique de Namur...*, t.V, p.346
 Anal. : A. Wauters, *Table...* t.II, p. 445

In nomine sancte et individue trinitatis.
 Henricus Dei gratia secundus sancte Leodien-
 sis ecclesie sedis episcopus.
 Universis ecclesie catholice Dei filiis tam
 presentibus quam futuris.
 Quandocumque devotio secularum fidelium,
 propter metum gehenne, sive propter amorem
 eterne vite, patrimonium Jhesu Christi de suis
 possessionibus augent, ut redditus seculares
 possessiones ecclesiasticas faciant, dignum est
 illud ad futurorum notitiam scripto transmittere
 ut veritate gestorum membranis et cartis ratio-
 nabiliter affixa donationes eorum inconulse et
 inviolate permaneant et memoria eorum que ex
 hoc beneficio perpetua esse meretur alios ut
 itidem faciant accendant.
 Eapropter dilectissimi nobis in Christo vestre
 sinceritati notum facimus quod veniens ad nos
 dilectus et familiaris nobis dominus Robertus
 Walciodorensis abbas donationes quorundam
 fidelium id est ecclesiam de Falemania que ab
 avis et proavis suis in ius et possessionem
 eorum obvenerat sibi suisque successoribus et
 ecclesie Walciodorensi perpetuo possidendam
 auctoritate nostra et sigilli nostri impressione
 roboraremus.
 Nos, tam eius quam eorum qui sua dabant Deo
 iustis petitionibus pastoralitatis nostrum
 assessum prebuimus .
 Ecclesia siquidem Falemanie quatuor clericos
 vel prebendarios³ habebat , quorum spectabat
 victum vel vestimentum, tota et integra decima
 eiusdem ville et atrii tam intus quam foris et
 quatuor cortilia cum singulis domorum sessu-
 ris et censu atrii et trigintaduobus quadrariis
 terre vel dotis cum ecclesia de Vesma⁴ cum
 omni decimatione eius et census capitales
 servorum et ancillarum ad altare -

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.
 Henri par la grâce de Dieu second évêque du
 siège de la sainte église de Liège.
 A l'ensemble des fils de Dieu tant présents que
 futurs, en l'église catholique,
 Toutes les fois que la dévotion des fidèles du
 monde profane augmente le patrimoine de
 Jésus-Christ, au dépens de ses propres posses-
 sions, que ce soit par crainte de l'enfer, ou
 pour l'amour de la vie éternelle, afin que les
 revenus des profanes deviennent des posses-
 sions ecclésiastiques, il est digne d'en trans-
 mettre par écrit les données pour le futur, afin
 que la vérité de ces actes gravés dans la mé-
 moire sur des parchemins ou des chartes, de-
 meure inébranlable et inviolée, et que le sou-
 venir provenant de ces bienfaits gagne à devenir
 perpétuel .afin de susciter d'autres [profanes]
 à faire de même
 Pour ces raisons, très chers amis dans le Christ,
 nous vous faisons savoir en toute sincérité, que
 .notre très cher et familier le seigneur Robert
 abbé de Waulsort venant vers nous,[accorde]
 quelques donations très sûres ,savoir l'église
 de Falmagne, qui lui avait été dévolue par ses
 grands pères et arrières grands pères pour lui et
 ses successeurs selon le droit, à l'église de
 Waulsort et que celle-ci possédera perpétuel-
 lement ,ce que nous confirmons de notre
 autorité et par l'impression de notre sceau.
 Nous, aussi bien à lui qu'a d'autres, qui don-
 nent leurs biens à Dieu par de justes demandes,
 nous offrons notre adhésion pastorale.
 Puisque l'église de Falmagne avait quatre
 clercs ou prébendiers, auxquels était attribué
 nourriture et vêtement, elle avait également, la
 dîme totale et intégrale .de la villa et des mai-
 sons tant à l'intérieur de la villa qu'à l'extéri-

beate Genovefe quod est in eadem ecclesia
 Falemanie pertinentium ; solvebant vero
 annuatim hii quatuor clerici vel prebendarii
 excepto iure episcopali⁵ quod debebat ecclesia
 Fallemanie dominis suis scilicet possessoribus
 fundi eulogias sive oblationes in natali Domini
 unaqueque sedecim denarios , quatuor panes,
 quos fogacias⁶ vocant, quatuor gallinatos, duos
 modios avene parvos et hiis datis liberi erant
 tam ipsi quam sui ab omni exactione⁷ exceptis
 enim hiis eulogiis vel oblationibus in natali
 Domini ; possessores domini fundi nullam
 precariam, nullam hospitationem, nullum
 placitum, nullam denique prosus exactionem a
 clerisis vel prebendariis hiis vel mansionariis
 eorum vel hominibus sancte Genovefe exigere
 habebant exceptoque si pro censu vel decima-
 tionne vel forisfacto aliquo quilibet in censura
 ecclesiastica et canonica iusticia rebellis
 eisdem clericis existeret et excommunicatus nec
 sic satis- facere vellet, tum demum vice
 advocatorum rebelles et contradictores vi et
 potestate ab iniustitia compremere et inde
 terciam partem legum compositionis accipe-
 rent, unusquique tamen in iure sue partis.
 Dederat ergo de omni hac summa tempore
 predecessoris mei domni Otberti dive memorie
 adaltare beate Marie semper virginis quod est
 in Walciodoro et eidem ecclesie Gerulphus⁸ vir
 nobilis et uxor eius Berlendis et filii eorum
 Heribertus et Winandus medietatem prime
 prebende ,hoc est eis qui investitus dicitur ;
 quartam partem eiusdem Anselmus de
 Falemania, utraque linea generosi sanguinis
 ingenuus, domni Hillini Treverorum
 venerabilis archiepiscopi carne germanus et
 consanguineorum nostrorum Anselmi et
 Godefridi pater ; Godefridus
 et Theodericus filii Engelberti eiusdem eccle-
 sie servi, reliquam quartam partem.
 De secunda prebenda, tradiderunt idem Ansel-
 mus ad eandem beate Marie semper virginis
 medietatem, item Godefridus et Theodericus
 filii Engelberti aliam medietatem
 De tercia rursus Anselmus prenominatus me-
 dietatem , Theodericus de Bulun⁹ et uxor eius
 Mathildis aliam medietatem ; de quarta Assela
 de Daules matrona honestas duas partes ,item
 Anselmus medietatem tierce partis, Theodo-
 ricus de Bulun iamdictus item cum uxore sua
 Mathilde alterius tercie parties medietatem .
 Quia vero Anselmus et filius eius idem Ansel-
 mus noster consanguineus aliquam cum comite
 Namucensi Henrico conventionem habebat in
 manus comitis resignantes per manus eius has

eur, quatre jardins avec chacune des mesures
 domestiques, et le cens de ces maisons, de
 même que trente deux carrés de terre qui lui
 avaient été dotées, en même temps que l'église
 de Wiesme, avec toute la dîme, le cens de ca-
 pitation des domestiques et servantes de l'autel
 de la bienheureuse Geneviève appartenant à
 cette église de Falmagne ;
 ces quatre clerics ou prébendiers payaient certes
 annuellement, le jour de la naissance du Sei-
 gneur, excepté le droit épiscopal [qu'ils ne
 payaient pas] ce que l'église de Falmagne
 devait, évidemment, aux seigneurs fonciers, le
 jour de Noel, soit des pains bénits, soit des
 offrandes, avec seize deniers, quatre pains
 dénommés fougaces, quatre poules, deux petits
 muids d'avoine, et ces présents étaient, comme
 eux-mêmes libres de toutes levées injustes de
 deniers, excepté ces pains bénits ou offrandes
 faites à la Noel ;
 les seigneurs possesseurs du fond étaient ex-
 empts du don de leurs biens à l'église, de l'obli-
 gation d'hospitalité, du recours en justice et en-
 fin, de toute levée d'imposition par les clerics
 ou prébendiers, de même que leurs serviteurs et
 les hommes de sainte Geneviève, excepté s'il
 apparaissait , que pour le cens ou la dîme ou
 pour un fait quelconque extérieur, ils soient
 rebelles [aux décisions] de la censure ecclésias-
 tique, et de la justice canonique, et excommunié
 ils ne veulent pas y satisfaire, jusqu'à ce que
 finalement par la conviction des avoués, les
 rebelles et les contradicteurs soient convaincus
 de leur injustice, et que , suite à [l'intervention]
 d'une troisième partie, ils acceptent , chacun
 cependant de leur part un accord selon le droit .
 Du temps de mon prédécesseur, le seigneur
 Otbert d'heureuse mémoire, Gerulphus un
 homme noble, avait déjà donné, ainsi que sa
 femme Berlende et leurs fils Héribert et Wi-
 nand, à l'autel de la bienheureuse Marie tou-
 jours vierge qui est à Waulsort et à cette même
 église, une somme [correspondant] à la moitié
 de la prébende initiale, c'est-à-dire de ce qu'il
 leur avait été investi, comme on dit,
 Anselme de Falmagne [donne] la quatrième
 part et chaque lignée de sang noble et de con-
 dition libre, du seigneur Hillius vénérable
 archevêque de Trèves, de même souche et con-
 sanguin de Anselme et père de Godefroid ;
 Godefroid et Théodore les fils de Engelbert,
 serviteurs de cette église donnent la quatrième
 part restante ; concernant la seconde prébende
 destinée à la bien heureuse Marie toujours
 vierge, le même

donationes fecerunt pretitulo iure advocati in.suarum partium sibi retento. Testes autem huius traditionis sunt cognati eorum liberi homines ; Johannes de Daules¹⁰, Walterus et Godefrigus de Verina, Wilhelmus et Gervasius de Novilla¹¹,Theodoricus de Fain¹², Arnulphus de Givey¹³, Balduinus de Orcimont¹⁴. Theodoricus quoque de Bulun et Mathildis uxor ejus nostri utique castellani per manus Johannis de Fain et Heribrandi et Frankonis fratrum de Unhaia in monasterio sua legitime beate Marie semper virginis tradiderunt .

Assela nichilominus sua per manus Anselmi predicti et filii eius Anselmi consanguini nostri, Godefridus et Theodoricus filii Engelberti sua per manus item Theodorici de Fain et Johannis fratris eius et Heribrandi et Franconis fratrum habitationes etiam suis ab avis et proavis dispartitas fideles isti excepti sessuris prebendariorum suis beneficiis contradendo addiderunt , Gerulfus quidem et Berlendis uxor eius et filii eorum supranominati Godefridus et Theodoricus fratres in dextera parte ecclesie secus turrim loca edificiis vacua, in sinistra vero parte eiusdem turris Anselmus predictus et filius eius Anselmus ambitum muralem et domum interius diruta sed usui commoda aptas Assela vero religiosa matrona, iuxta hec sive infra, domum lapideam ;

Theodoricus et Mathildis uxor eius de Bulun que ibi habebant loca concesserunt, exceptis hiis Gerulfus cum uxore et filii eius prenominati partem allodii scilicet octavam partem quam in eadem villa Fallemanie habere videbantur iampridem possidendam concesserant . Que omnia quia ecclesie Dei et beate Marie que est in Walciodoro super fluvium Mosam site legitime ut sepedictum est tradita sunt ordinatione predicti abbatis corrigenda, meliorenta, congreganda, conservanda, dignum diximus tam iuste quam sane petitioni donantium et suscipientium aurem inclinare et pro respectu Dei et amore vires quas possumus et robur ecclesiastice auctoritatis devotionibus eorum addere principium siquidem devotionis ordinatione predicti abbatis corrigenda , meliorum ipsorum fuit ut ecclesia Fallemaniensis que iacturam in multis modis a suis personis¹⁵ patiebatur eo modo sublevaretur quatinus loco clericorum ad honorem Dei et utilitatem atque meliorationem eiusdem ecclesie monachi substituerentur.Nos vero benivolentiam et voluntatem nobilium considerantes pro redemptione anime nostre et nostrorum

Anselme en transmettra la moitié, de même Godefroid et Théodore, les fils d'Engelbert en fourniront l'autre moitié.

De la troisième [prébende],à nouveau Anselme déjà cité [en donne] la moitié, Théodoric de Bouillon et son épouse Mathilde l'autre moitié : de celle-ci la dame Assela de Dave femme honnête en donnera deux parts ;de même Anselmus donnera la moitié de la troisième part, Théodor de Bouillon déjà cité et son épouse Mathilde l'autre moitié de la troisième part

Puisque en fait Anselme et son propre fils, de notre parenté, avait une certaine convention avec le comte Henri de Namur, la résignant par sa propre main, en mains du comte, ils firent ces donations devant un avoué prédésigné légalement retenant pour lui-même ses parties. Les témoins de cette donation sont des hommes libres de leur parenté : Jean de Dave, Walter et Godefroid de Verin, Wilhelm et Gervais de Neuville, Theodore de Faing, Arnold de Givet, Bauduin de Orchimont. Théodore également de Bouillon et son épouse Mathilde et comme nos châtelains par l'entremise de Jean de Faing, et des frères Héribrandt et Franco de Onhay transirent leurs biens (sua) légitimes à la bienheureuse Marie toujours vierge au monastère

Assela néanmoins par l'entremise de Anselme précité et du fils d'Anselme nos parents, Godefroid et Théodore fils d'Engelbert par l'entremise du même Théodore de Faing et de son frère Jean, de même que les frères Héribrand et Franconis ajoutèrent en livrant à leurs bénéficiaires les logements provenant de leurs grands pères et aïeux partagés fidèlement, exceptés les prébendes sur les mesures

Gérulphus lui-même, Berendis son épouse, et leurs fils surnommés les frères Godefroid et Theodoric[donnèrent] dans la partie droite de l'église, près de la tour , un endroit vide d'édifices, et vers la partie gauche de cette même tour, Anselme précité et son fils offrirent un mur circulaire et une maison située à l'intérieur démolie mais qui réparée pourra être commode à l'usage ; Assela femme vraiment très pieuse [.offre] une maison en pierre juste en dessous de celle-là ; Theodoric et son épouse Mathilde de Bouillon qui avaient habités en cet endroit ont concédé des places excepté ceux dont Gerulphus, son épouse et leur fils déjà cités avaient une partie de l'alleu c.-à-d. la huitième part qu'ils semblaient posséder dans cette villa de Fallemanie et qu'ils possédaient déjà

successorum de nostra parte abbati Walciodorensis ecclesie suisque successoribus investituram atque personatum ipsius Fallemaniensis ecclesie in perpetuum detinendam tradimus

Concedimus igitur hec omnia causa Dei et amore beate Marie et episcopali auctoritate roboramus et confirmamus

Petitione preterea predicti abbatis donativum quoddam quod Berardus vir nobilis de Rovonia ex familia et allodio suo et ex omnibus que possidebat in Gedinia scilicet octavam partem ad prefatum Walciodorensis altare pro redemptione suo anime cum testimonio nobilium nobiliter tradiserat, nichilominus concedimus et confirmamus

Dantibus igitur et conservantibus Dei omnipotentis imploramus et imploratam a Deo damus benedictionem ; eis autem qui hec auferre, minuere vel quolibet modo ab ecclesia Walciodorensi alienare temptaverint, perpetuam a Deo summo, nisi resipuerint et digne satisfecerint, maledictionem et excommunicationem

Et hec omnia sigilli nostri astipulatione firmari, muniri et insigniri fecimus

Acta sunt hec anno Domini M^o C^o LXIII^o, indictione XI, VII^o idus iunii apud Dionant, anno XII^o regni, imperii vero domini Frederici imperatoris octavo, presulatis¹⁶ nostri anno XIX^o, ordinationis domni Roberti Walciodorensis abbatis anno XII^o.

Testes huius confirmationis : Balduinus eiudem dioceses archidiaconus, < Berlandus abbas Florinensis >, Henricus de Jacia¹⁷ Leodoniensis canonicus, Robertus Dionensis prepositus, ; de liberis hominibus : Theodericus de Bulun, Anselmus de Fallemania qui hanc donationem fecerunt, Lambertus de Hoyo¹⁸ et alii multi tam clerici quam laici.

depuis quelque temps.

Et, de ce que tous [ces biens] ont été donnés légalement à l'église de Dieu et de la bienheureuse Marie, qui se trouve située sur le fleuve de la Meuse à Waulsort, comme il a été souvent dit, par l'arrangement de l'abbé précité, nous avons dit qu'il est convenable de les amendés, améliorés, assemblés, conservés par une demande tant juste que saine des donateurs et de ceux qui les soutiennent, d'écouter attentivement, pour le respect et l'amour de Dieu, de renforcer ces forces tant que nous le pouvons de notre autorité ecclésiastique, d'ajoinde à leurs dévouements, celui de la principauté assurément, afin que l'église de Fallemagne qui fut abattue de diverses manières par ses curés, soit de cette façon relevée parce que des moines ont été substitués aux clerics du lieu en l'honneur de Dieu pour le profit et amélioration de cette église.

Nous, à la vérité, considérant la bienveillance et la volonté des personnes nobles, nous transmettons, pour la rédemption de notre âme et de celle de nos successeurs, de notre part, à l'abbé de l'église de Waulsort et à ses successeurs, l'investiture et le personat de cette église de Fallemagne à maintenir en perpétuité.

Nous concédons donc tout ceci pour l'amour de Dieu et de la bienheureuse Marie, nous le confortons et confirmons de par notre autorité épiscopale. En outre à la demande de l'abbé susdit nous concédons et confirmons néanmoins, certains dons que Berard homme noble de la famille de Revogne avait donné pour la rédemption de son âme à l'autel de Waulsort susdit, c.-à.d. la huitième part et tout ce qu'il possédait provenant de son alleu à Gedinne, sous le témoignage d'hommes nobles.

Ayant publié et donné notre garantie [pour ces transactions] nous implorons la puissance divine, et l'ayant implorée, nous en donnons la bénédiction ; à ceux qui tenteraient de ravir ou de diminuer ou d'aliéner de quelque façon [ces biens] à l'église de Waulsort, ils encourront de Dieu tout puissant, une malédiction et une excommunication perpétuelle à moins qu'ils ne se repentissent et se comportent dignement. Et pour accord de tout ceci nous le faisons confirmer, renforcer et illustrer par notre sceau. Acté le jour de la naissance du Seigneur l'an mille cent soixante trois, onzième indiction, septième ide de juin, à [ou près de] Dinant,

la douzième année du règne du seigneur
Frédéric huitième empereur, de notre
présulature la dixneuvième année, et selon les
dispositions du seigneur Robert la douzième
année de son abbatiat à Waulsort.

Les témoins de preuve de cet acte sont :
Bauduin archidiacre de ce même diocèse de
Liège, <Berlandus abbé de Florennes>, Henri
de Jacia chanoine de Liège, Robert prévôt de
Dinant ; parmi les hommes libres Théodore de
Bouillon Anselme de Fallemagne qui firent
cette donation, Lambert de Huy et beaucoup
d'autres, tant clercs que laïques.

Provenance rédactionnelle de la charte

Conformément aux commentaires de G. Despy, il s'agit d'une charte épiscopale longue de forme rédactionnelle quasi immuable, comportant dans un ordre rigoureux ; du point de vue diplomatique*, on note :

Une suscription : *Heinricus, Dei gratia secundus sancte Leodiensis ecclesie sedis episcopus*, où l'on remarque la solennité marquée par le *Dei gratia*, l'emploi du *sedes* apostolique pour désigner la dignité épiscopale liégeoise, une adresse *Universis ecclesie catholice dei filiis tam presentibus quam futuris*,

Un préambule de développement généralement important : *Quandocumque devotio secularium fidelium propter metum gehenne sive propter amorem eterne vite patrimonium Jesu Christi de suis possessionibus auget ut reditus seculares possessiones ecclesiasticas faciant, dignum est illud ad futurorum notitiam scripto transmittere ut veritate gestorum membranis et chartis rationabiliter affixa donationes eorum inconulsive et inviolate permaneant et memoria eorum que ex hoc beneficio perpetua esse meretur ,alios itidem faciant accendat ...*

L'exposé et le dispositif introduits par une formule de notification ; *Eapropter ,dilectissimi in Christo ,vestre sinceritatis notum facimus quod*

Les clauses complémentaires comportent une sanctio, une clause comminatoire et la mention de l'apposition du sceau : *Dantibus igitur et conservantibus Dei impotentis imploramus et imploratam a Deo damus benedictionem eis autem qui hec auferre minuere vel quolibet modo ab ecclesia Walciodorensi alienare tentaverint perpetuam a deosummo nisi resipuerint et digne satisfecerint maledictionem et excommunicationem. et hec omnia sigilli nostri astipulatione firmari muniri et insigniri fecimus.*

La présence de ces clauses comminatoires dans les chartes épiscopales liégeoises rédigées à Waulsort pose un problème quant à leur origine ; pour Despy, c'est dans le lien entre la *poena spiritualis* et l'exercice du *bannum* épiscopal que se trouve l'explication de ces clauses comminatoires (p. 263).

La date introduite par *Acta* mentionne le lieu et comprend les éléments chronologiques suivants : année de l'incarnation' appelée *Domini* ; *Acta sunt hec anno Domini M°C°LXIII°*, *apud Deonant*,

- l'indiction calculée sans erreur,
- l'année du règne de l'empereur ; *anno...regni, imperii vero domni...imperatoris...* ;
- l'année de l'épiscopat de l'évêque de Liège : *presulatus nostri anno* ;
- l'année de l'abbatiate de l'abbé de Waulsort *anno ordinationis domni abbatis*, exact ;
- le jour et le mois : *vii id. juni*,

La liste de témoins constituée de dignitaires ecclésiastiques et de personnages locaux intéressés par l'action rapportée dans l'acte.

Selon G. Despy, le style lourdement solennel qui s'inspire du latin et du formulaire des privilèges pontificaux est celui du scriptorium abbatial de Waulsort au milieu du XII^e siècle, dont parmi d'autres citations : dans la notification : *dilectissimi nobis in Christo, vestre sinceritatis notum facimus ...* dans l'exposé : *iustis petitionibus pastoralitatis nostre assensum prebuimus.....* ; dans le dispositif : *dignum duximus tam iuste quam sane petitioni donatum et suscipientium aurem inclinare et pro respectu et amore vires quas possumus et robur ecclesiastice auctoritatis devotionibus eorum addere.*

Outre les faits signalés ci-dessus signifiant que la charte fut rédigée au scriptorium de l'abbaye de Waulsort, comme ce fut fréquemment le cas à cette époque, le destinataire

rédigeant lui-même ses propres considérations et desiderata, le confirme également le lieu, *apud Deonant*, auprès de Dinant.

Commentaire

Avec l'accord de Henri évêque de Liège, Robert, abbé de Waulsort, transfère le 7 juin 1163, à son abbaye de Waulsort les biens qu'il possède en l'église de Falmagne ; à savoir les dons offerts aux quatre prébendiers ou prêtres de cette église, la dîme perçue sur la villa et le territoire environnant de Falmagne, celle perçue sur l'église Sainte Geneviève de Wiesmes et la dîme perçue sur un espace de trente deux carrés de terre à Falmagne.

Les noms des divers donateurs de prébendes sont indiqués : pour la première prébende Gérulphuset sa femme Berlende de même que leurs fils Héribert et Winant en offrent la moitié, Anselme de Falmagne et la parenté de Hillius archevêque de Trèves avec les fils d'Engelbert offrant la deuxième moitié ; la seconde prébende est offerte moitié par Anselme, l'autre moitié par les fils d'Engelbert ; concernant la troisième prébende Anselme en offre la moitié, l'autre moitié est offerte par Théodore de Bouillon et son épouse Mathilde; Anselme et Assela de Dave contribuent pour une partie de cette seconde moitié ; les détails de la quatrième prébende ne sont pas indiqués ; les donations d' habitations adjoignant l'église de Falmagne, vraisemblablement destinées à l'usage des prébendiers, et un mur circulaire, *ambitum muralem* entourant l'église sont spécifiés parmi les noms des donateurs.

La raison essentielle de cette donation ressort de cette phrase *ut ecclesia Fallemaniensis que iacturam in multis modis a suis personis patiebatur eo modo sublevaretur quatinus loco clericorum ad honorem dei et utilitatem atque ameliorationem eiusdem ecclesie monachi substituerentur* ; afin que l'église de Falmagne, qui de diverses manières avait souffert par ses curés, (c'est-à-dire les prébendiers ou prêtres locaux) soit relevée lorsque ,au lieu des clerics , des moines leurs seront substitués.

*TESSIER G. (professeur école des chartes de Paris), *La Diplomatie*, Presses universitaires de France, Paris, 1952.

¹ DESPY G, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort*, Etude diplomatique et Edition critique, t. 1, (946-1199), Bruxelles, 1957.

² Falmagne : commune fusionnée avec Dinant en 1977 ; paroisse Sainte Geneviève.

³ Prébendier : celui qui jouit d'une prébende ou d'un revenu ecclésiastique. Prebenda : dotation capitulaire.

⁴ Vesma : Wiesme, commune fusionnée avec Beauraing en 1977. Paroisse Sainte Geneviève.

⁵ Iure episcopali : probablement le cathedraicum ; la partie de la dîme revenant à l'évêché.

⁶ Fogacia : fougace, pain cuit sous la cendre.

⁷ Exactione : acte d'un percepteur des impôts qui exige ce qui n'est pas dû, ou plus qu'il n'est dû.

⁸ Cette donation eut donc lieu entre 1091(début de l'épiscopat d'Otbert de Liège) et 1105 ; à cette dernière date, Gerulphe et Berlende font une donation à l'abbaye de Stavelot pour le repos éternel de leurs fils Winand et Héribert qui avaient été tués le même jour : J. Halkin & C.G. Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. I, 1909, p. 278, Bruxelles.

⁹ Thierry I^{er} de Latour châtelain de Bouillon,est mentionné de 1148 à 1175 (J. Halkin & C.G. Roland, *op. cit.*, t. I, p. 411).

¹⁰ Jean de Dave, cité depuis 1125, (F. Rousseau : *Actes des comtes de Namur de la première race*, 1936, p.78).

¹¹ Guillaume et Gervais de Neuville-sous-Huy, cité en 1146, (L. Génicot, *Les Noville aux XIIe et XIIIe siècle*, ASAN, t. XLVI, 1952).

¹² Thierry VII de Faing, mentionné de 1160 à 1185 (F. Rousseau, *op.cit.*, pp. 38, 49, 51).

¹³ Arnould de Givet, châtelain de Givet, (C.G. Roland, *Notice sur le comté d'Agimont*, A.S.A.N., t. XVI, 1883).

¹⁴ Baudoin I^{er} d'Orchimont, est cité ici et vers 1165 (C.G. Roland, *Orchimont et ses fiefs*, Anvers, 1895, pp. 45-46).

¹⁵ Persona : curé.

¹⁶ Presul : évêque.

¹⁷ Henri de Jauche deviendra archidiacre de Brabant en 1169.

¹⁸ Lambert II de Huy est cité comme *ministerialis* de l'évêque de Liège de 1124 à 1163.

Henri, comte de Namur, déclare avoir investi, en qualité d'avoué, l'abbaye de Waulsort des donations qui lui ont été faites à Falmagne.

Hastièrre, 1163

A. Original sur parchemin, (Hauteur : 271 mm à gauche, 257 mm à droite, sans repli ; largeur : 193 mm en haut, 194 mm en bas), autrefois muni d'un sceau pendant sur double queue de parchemin (il n'en reste qu'une incision horizontale de 13 mm au bas du parchemin) au chartrier de l'abbaye.

Au dos : d'une main du XIV^e s., « Littera Heinrici comitis Namurcensis a quibus Falemaigne data ad Walciod. » D'une main du XIV^e s. « 232. Lettre de Baulduin, évêque de Liège, pour la donation de l'église de Falmagne » ; de mains du XVIII^e s., « 283 », « 1163 ».

Edit. : a. J. Barbier, loc.cit. p. 28, d'après A----b. F. Rousseau, *Actes des comtes de Namur*, p.42, d'après A

Anal. : A Wauters, *table....*, t. VII, p. 284.

F. Rousseau a bien établi que cette charte peut être datée entre mars-avril et le 24 juin 1163, mais n'osait pas se prononcer quant à la chronologie de la présente charte par rapport à celle de l'évêque de Liège. Il est probable que les opérations juridiques relatives à ce groupe de donations effectuées par toute une série de personnages membres de la même famille étaient terminées avant le 7 juin date de la charte à Henri de Leez. Dans la présente charte on trouve un événement postérieur à la date du 7 juin : le gendre d'une des donatrices *qui huic actioni non interfuerat*, vint à Namur avec sa femme *post paucos dies*. Le texte de la charte du comte est divisé en deux parties : la première correspond à la charte épiscopale du 7 juin, la seconde rapporte cet élément postérieur. La charte d'Henri l'Aveugle devrait donc être datée d'entre le 7 juin et le 24 juin 1163 (ce dernier terminus pouvant compter au cas où les éléments de datation seraient corrects).

In nomine Domini Jhesu Christi. Heinricus comes Nammucensis omnibus tam presentibus quam futuris .

Noverit tam presens a Deo formata propago quam inperpetuum formanda humana origo quod Anselmus liber homo, cum filio suo eque Anselmo de Fallemannia, frater uterinus domni Hillini Trevirensis archiepiscopi, partem ecclesie quam in Fallemannia habebat e[st] u[r]e hereditario provenerat et curtem [mu]ro circumseptam omnia ex integro quicquid ibi in eadem ecclesia habere v[ide]bitur, scilicet donum prebendariorum, nam quattuor clericis vel sacerdotibus ibi constitutis sunt, ubi in duobus dimidium donum, in tercio quartam partem, in quarto octavam partem tenebat, eulogias et omnem subiectionem et fidelitatem eorum per manus nostras et nostrum concessionem, Walciodori ad altare beate Marie pro animabus patris et matris sue et antecessorum suorum et etiam pro remissione suorum peccaminum, tradidit ;

Au nom du Seigneur Jésus Christ. Henri comte de Namur à tous tant présents que futurs.

Ce qui est organisé par Dieu l'est pour l'éternité, tandis que ce qui est d'origine humaine ne l'est pas. Qu'il soit connu présentement que Anselme homme libre avec son fils Anselme aussi de Falmagne et son frère Hillius, né de la même mère, archevêque de Trèves, a donné à l'autel de la bienheureuse Marie à Waulsort, pour le repos des âmes de leurs père et mère de même que pour ceux de leurs ancêtres, et la rémission de leurs péchés, une partie de l'église qu'il avait reçue héritalement et légalement à Falmagne, y compris la cour entourée d'un mur et tout ce qui semblait pouvoir appartenir intégralement en cet endroit à cette église, à savoir la donation des prébendiers attribuée à quatre clercs ou prêtres, là où la donation est divisée en deux moitiés, la quatrième partie de la troisième part, la huitième

Participesque sui, scilicet Theodericus de Bulun¹ et Mathildis uxor eius, Godefridus et Theodericus frater eius de Fallemania, similiter partes suas quas et ipsi possidebant legitime per manus nostras tradiderunt .

Ecclesia siquidem a sanctis patribus honeste et bene constructa , tam in ornamentis quam in thesauris et reliquiis multorum sanctorum fulgebant , sed nunc in presenti a multis distracta et dissipata tam in cultu divino quam in ornamentis et tectis et ceteri edificiis pene diruta oblivionique tradita a nemine pie curabatur et ideo consilio inter se habito, sub spe meliorandi, reparandi et restruendi, fratribus monachis Walciodorensibus per manus domni episcopi Leodiensis Heinrici loco clericorum ibi locatis , ad altare beate Marie tradiderunt .

Ego autem liber advocatus ecclesie Walciodorensis donationem hanc suscipiens, de manu mea per manus nobilium virorum qui mecum aderant , Walciodorensi ecclesie et beate marie reddidi et ut ratum habeatur et inconvulsivum perpetuiter permaneat, per hanc presentem paginam roboravi et sigilli nostri confirmavi .

Testes qui huic donationi interfuerunt : Theodericus de Fan, Johanes frater eius, Bastianus² de Gurdines, Arnulphus de Gabelo, Balduinus de Cutuen, Walterus de Unhaia, Isaac de Hasteria, Theodericus Cono de Fallemania .
Similiter, quedam matrona Ascela nomine de daules quicquid in eadem villa fallermannie hereditario iure habebat, vel habere poterat, tam in ecclesia et reliquis possessionibus, terris, pratis, silvis, indomnicatis, tercia pars molendini , ubi etiam habentur XI quartarii terre et dimidium , et familia, quorum nomina hic scripta sunt : Robertus, Ascelinus, Ava cum filiis et filiabus suis et domum lapideam a se constructam et omnia ex integro, cum genere suo Antonio et filia sua Helvide Deo et beate Marie Walciodorensi legitime donatione per manus Anselmi et filii eius Anselmi tradidit .

partie de la quatrième part, de même que les pains sacrés et toute la description et sûreté de leur concession [obtenue] par notre entremise ; Les participants [à cette donation], à savoir, Theodoric de Bouillon avec son épouse Mathilde, Godefroid et son frère Thèodorice de Fallemagne transmirent semblablement leurs parts qu'ils possédaient légitimement par notre entremise .

L'église elle-même bien et honorablement construite par nos vertueux pères, brillait tant par ses ornements que par les trésors et les reliques de nombreux saints , mais actuellement suite à la discorde et dissipation de nombreuses personnes, tant dans le culte divin que dans les ornements, maisons et autres édifices, [l'église] presque détruite, et dans l'oubli et non entretenue par une personne pieuse, en sorte que ayant tenu conseil, dans l'espoir de l'améliorer, de la réparer et de la restructurer, on a transmis [l'église] à nos frères les moines de Waulsort à l'autel de la bienheureuse Marie, par les mains de l'évêque de Liège Henri, en lieu des clercs qui s'y trouvaient.

Moi, cependant avoué libre de l'église de Waulsort recevant cette donation en ma main par les mains des nobles hommes qui étaient présents avec moi, afin qu'elle soit ratifiée et demeure inviolable perpétuellement, je l'ai transmise à l'église de Waulsort et à la bienheureuse Marie, en la consolidant par cet écrit et je l'ai confirmée de notre sceau.

Les témoins présents à cette donation sont : Théodore de Fain, Jean son frère, Bastien de Gourdinnes, Arnould de Givet, Bauduin de Couthuin, Walter de Onhaye, Isaac de Hastière Théodoric Conon de Falmagne.

Semblablement une certaine femme appelée Ascela de Daves qui possédait héréditairement quelque bien dans cette villa de Falmagne , ou pouvait l'avoir, tant dans l'église et les possessions des reliques, des terres, prés, bois, terres domaniales, la troisième part du moulin, là où elle avait également 11 quartiers et demi de terre, et sa famille dont les noms sont inscrits .ici : Robert, Ascelinus, Eva avec ses fils et ses filles, la maison en pierre qu'elle a elle-même construite, et tout ce qu'il y a à l'intérieur, avec son gendre Antoine et sa fille Helvide, elle les a transmis par les mains d'Anselme et de son fils, à Dieu et à l'église de la bienheureuse Marie à Waulsort .

Predicta vero matrona sicut prius, cum sua traderet, diffinitum erat, una cum predicti filio Antonii filio, qui huic hereditati iure succedebat, in ecclesia Walciodorensi religionis sumpsit habitum. Ne autem tam legitime traditioni aliqua in posterum oriretur contrarietas, supradictus Antonius filiam suam Florentiam nomine que huic actioni non interfuerat, Nammuco post paucos dies adduxit et redempto sibi suo allodio ab abbate Walciodorensi Roberto et fratribus eiusdem ecclesie in Forcelia³ quod ei in parte sua provenerat, quod a parentibus suis scilicet Anselmo de Monz⁴ et filiis suis, a Gerardo de Dorina et eius nepotibus de Linei⁵, de Heroca⁶ et Harsen⁷, paulo ante legitime factum fuerat, iterata traditione sub idoneis testibus propria manu guorpivit⁸ et confirmavit

Testes : Anselmus iunior de Fallemania, Godefridus de Heranz avunculus eius, Hillinus de Daules, Rigoldus, Wilelmus, Gervasius fratres de Nova villa, et alii multi .

Actum Hasterie anno dominice incarnationis M^oC^o LX III^o, indictione XI, regnante domno Frederico imperatore anno regni sui IIII^o, imperii VIII^o, pontificatus domni Heinrici Leodiensium episcopi XVIII^o, ordinationis domni Roberti abbatis anno XII^o.

La dame citée ci-dessus était résolue à trans – mettre tous ses biens, en même temps que le fils d’Antoine dont on a déjà parlé, lequel succéda à son père et prit l’habit religieux dans l’église de Waulsort. Afin cependant que cette donation légitime ne puisse susciter une quelconque contrariété dans l’avenir, le dit Antoine qui avait une fille appelée Florentine non présente lors de cette transaction, se rendit à Namur, peu de jours après et racheta pour lui son alleu à l’abbé Robert de Waulsort et à ses frères dans l’église de Forseille, qui lui revenait de sa part, l’ayant reçu de ses parents à savoir Anselme de Monz avec ses fils, de Gérard de Dorine et de ses neveux de Lenne, de Hérock et de Harsin, ce qui fut réalisé peu de temps après cette donation, renouvelée en présence de témoins appropriés, il la mit en possession de sa propre main et la confirma .

Les témoins sont : Anselme junior de Falmagne, Godefroid de Héron son oncle maternel, Hillius de Dave, les frères Rigoldus, Willem, Gervais de Neuville-sous-Huy, et beaucoup d’autres.

Acté à Hastière l’année de la naissance du Seigneur 1163, onzième indiction, la quatrième année du règne de l’empereur Frédéric huitième du nom, du pontificat du seigneur Henri dix-huitième évêque de Liège, sous l’arrangement du seigneur Robert t, la douzième année de son abbatat

¹ Thierry I^{er} châtelain de Bouillon.

² Bastien de Gourdinnes, cité par F. Rousseau dans les *Actes des comtes de Namur...*

³ Forcelia : Forseille-sous-Héron, prov. Liège, chef-lieu de canton.

⁴ Monz : Mont-sous-Braibant, prov. Namur, canton de Ciney.

⁵ Linei : Lenne, hameau de Waulsort.

⁶ Heroca : Hérock-sous-Ciergnon, prov. Namur, canton de Ciney.

⁷ Harsen : Harsin, prov. Luxembourg, canton de Nassogne.

⁸ Guorpivit : ce terme n’existe pas ; probablement écrit pour guerpivit de guerpit et werpir : mettre en possession, l’opposé de déguerpit.

Commentaire

Selon F. Rousseau, cette charte serait un document diplomatique resté à l'état de minute et qu'il n'aurait jamais été scellé ; l'invocation n'est pas écrite en caractères allongés mais se trouve être de la même écriture que le reste du document ; G. Despy conteste les arguments de F. Rousseau, soulignant notamment que une minute serait écrite de manière plus cursive que la minuscule diplomatique et certainement pas en écriture calligraphiée qui demande plus d'attention et de soin ; l'absence de caractères allongés à l'invocation n'est pas non plus rien d'inquiétant ; aux yeux des moines de Waulsort une charte comtale était sans doute moins efficace qu'une charte épiscopale et cette charte d'Henri de Namur est en outre postérieure à la charte d'Henri de Leez du 7 juin 1163, qui avait déjà confirmé à l'abbaye les biens de l'église de Falmagne ; il s'agit d'un acte complémentaire et donc moins important ; la charte de Henri de Namur comporte un élément supplémentaire par rapport à la charte de Henri de Leez ; après la donation faite par Ascela de Dave, son gendre Antoine *filiam suam, Florentinam nomine* (c'est-à-dire la petite fille d'Ascela), *qui huic actioni non interfuerat, Nammuco post paucos dies adduxit*, et tous deux gendre et petite fille confirmèrent la donation initiale d'Ascela ; ainsi la première partie de la charte du comte de Namur n'avait-elle qu'une importance moindre, puisque les donations qu'elle rapporte venaient d'être l'objet d'une confirmation d'Henri de Leez, et la raison profonde de sa rédaction réside dans l'action juridique complémentaire des héritiers de la donatrice ; en outre, cette charte émane d'une personne revêtue, aux yeux du réacteur, d'une moindre *auctoritas* que celle de l'évêque de Liège ; le manque relatif de solennité extérieure de la charte de Henri l'Aveugle, de même que la charte se compose de deux parties chronologiquement successives n'impliquent pas que cette charte soit une minute mais montre qu'il s'agit d'un titre complémentaire d'un acte expédié au nom de l'évêque de Liège.

A une invocation plus courte et moins solennelle que l'invocation trinitaire (*In nomine Domini nostri Jhesus Christi*), succède une suscription étonnement dépouillée (*Heinricus comes Nammucensis*), suivie d'une adresse générale fort courte : *omnibus tam presentibus quam futuris* ; vient ensuite une notification générale objective quelque peu ampoulée : *Noverit tam presens a Deo formata propago quam in perpetuum formanda humana origo quod* (où l'on remarquera un indice de solennité dans l'usage de la prose rimée), laquelle introduit un dispositif narratif suivi d'une clause complémentaire subjective, introduite par *Ego* et une sorte de nouvelle suscription, relative à l'intervention réelle du comte : *Ego autem, liber advocatus ecclesie Walciodorensis...reddidi....* ; vient alors une courte corroboration : *Et ut ratum habeatur et inconvulsum perpetualiter permaneat, per hanc paginam roboravi et sigilli nostri attestatione confirmavi* suivie d'une liste de témoins qui sont ceux de l'action juridique (*qui huic donationi interfuerunt*) ; la charte comporte ensuite un second dispositif objectif de forme narrative introduit par *Similiter* et suivi de la liste des témoins de cette nouvelle action juridique ; vient enfin la date terminale introduite par *Actum* qui mentionne le lieu, l'année de l'incarnation, l'indiction, l'année du règne, et de l'empire de Frédéric, celles du pontificat de l'évêque de Liège et de l'*ordinatio* de l'abbé de Waulsort .

Bauduin, archidiacre de Liège, confirme à l'abbé Robert de Waulsort la donation faite à son abbaye de l'église de Falmagne pour qu'elle soit desservie par des moines de Waulsort.

Les chartes de l'abbaye de Waulsort, Etude diplomatique et Edition critique
Tome I (946-1199)

1163

A. Original sur parchemin (Hauteur : 219 mm à gauche, 238 mm à droite, sans repli : largeur : 204 mm à gauche, 212 mm en bas ; autrefois muni d'un sceau pendant sur courroies de cuir aujourd'hui disparu , au chartrier de l'abbaye .

Au dos : d'une main du XIV^e s. : « Littera Balduini Leodiensis archidiaconi de Falemania ; d'une main du XVI^e s., « Confirmation de ...,leglise et...Falmagne » ; de diverses mains du XVIII^e s., « Falmagne 1163, les cotes « C^a », « 232 », « 368 ».

Edit. : J. Barbier, *loc.cit.* , p. 32, d'après A..

Anal. : A. Wauters, *table...*, t. VII, p. 285.

In nomine sancta et individue trinitatis. Balduinus Dei gratia sancte Leodiensis ecclesie archidiaconus, omnibus presentis et futuri evi fidelibus. Ecclesia Fallemannie a fundatoribus suis quattuor sacerdotum ministeriis ad divinum cultum explendum commissa, nostro tempore ignavia eorum qui per tempora labentia studiosis successerant faciente ad tantam devenerat negligentiam, ut quattuor clericorum officia debita vix unius vicarii interdum ministerio redderentur.

Ipsa autem structura ecclesie, tecta, parietes, fenestre, ornamenta, vestes sacre, et sanctorum reliquie casui, dilacerationi, et direptioni subiacebant .

Loci autem possessores fundatorum successores, de ecclesiastici iuris et honestatis exterminio ad usque compassionem permoti, duobus enim subdiaconibus et duobus pueris infra annos et infra ordines constitutis asscripta erat, ecclesie Beate marie que est in Walciodoro , et abbati eiusdem loci domno Roberto sive fratribus ibidem Deo famulantibus ,quicquid in ea iuris et in pertinentiis eius habebant, legitime tradiderunt, spe meliorandi inventa, restruendi, diruta, et restituendi inibi ad divinum cultum tam nocturna quam diurna officia.

Au nom de la sainte et indivisible trinité.

Bauduin par la grâce de Dieu archidiacre de l'évêché de Liège clairement à tous les fidèles présents et futurs .L'église de Falemagne qui par ses fondateurs [avait été dotée] de quatre clercs-prêtres commis pour remplir le service divin, lesquels, actuellement, suite à la paresse et à la négligence dans leurs charges, aboutit, à sa chute [de l'église], de telle sorte, que des quatre clercs désignés pour les offices, à peine un seul suppléant entretemps suffit pour ce ministère.

La structure même .de cette église, la toiture, les murs, fenêtres, ornements, vêtements sacrés reliques des saints tombés, gisent par terre dilacérés et déchirés

Les successeurs possesseurs des fonds de ce lieu, en fonction du juste droit ecclésiastique, émus jusqu'à la compassion par cette ruine, transmirent légitimement, en raison de leurs droits juridiques et de leurs appartenances, par l'intermédiaire de deux sous-diacres et de deux jeunes gens en dessous de l'âge pour être admis dans les ordres, à l'église sainte Marie qui se trouve à Waulsort et dans ce même lieu au seigneur Robert abbé ,soit à ses frères serviteurs de Dieu, dans l'espoir d'améliorer, de réédifier ce qui était détruit, en cet en droit, et pour restituer les offices du culte divin tant diurnes que nocturnes.

Quod ut nobis intimatum est, quoniam in archidiaconatu nostro erat, ex consensu domni episcopi Heintici, ordinationem eiusdem ecclesie predicto abbati domno Roberto suisque successoribus concessimus in perpetuum ,ea dumtaxat conditione ut vice clericorum ;ibi monachos,ad serviendum Deo substituatur, vicarium autem de clericali vel sacerdotali ordine ad curam animarum suscipiendam et synodorum vel conciliorum iura perficienda, tam nobis quam successoribus nostris, subministrare provideat.

Dignum igitur duximus, ut participes allodii, et possessores fundi, huic nostre concessionis scedule inseramus , quorum donatione temporalia quorum petitione spiritualia obtinuit Walciodorensis ecclesia : Gerulfuset Berlendis cum filiis Winando et Heriberto, Anselmus et filius eius Anselmus, Theodericus de Bulun, et uxor eius Mathildis, Ascela de Daules, hi omnes nobiles et liberi. de familia autem eiusdem ecclesie : Godefridus et Theodericus.

Ut autem hec nostra concessio et ordinatio per succedentia tempora rata et inconvulsa permaneat, sigilli nostri impressione, eam insigniri et muniri fecimus,et concilii nostri testimonio roborari.

Testes : Stephanus decanus, Hugo Cellensis prepositus, Reinerus de Erclai, Reinerus de Loerhe, Robertus de Doroit, Wericus de Palisul, Heinricus de Rovonia, et alii multi .

Acta sunt hec anno domini M° C° L°XIII°, indictione XI^{ma} , anno regni domni Frederici XII°, imperii VIII°, presulatus domni Heinrichi secundi Leodiensium episcopi annoXVIII, ordinationis Roberti Walciodorensis abbatis ano XII^{mo}.

De ce qui nous fut intimé, puisque se trouvant dans notre archidiaconat, du consensus du seigneur évêque Henri,nous avons concédé en perpétuité, l'administration de cette église au seigneur Robert, abbé précité, et à ses successeurs, à la condition seulement que alternativement des clercs en cet endroit, on substitue, tant de notre part et de nos successeurs, des moines pour le service de Dieu, désignés en tant que suppléants , remplaçant des clercs ou des prêtres pour la cure des âmes, devant participer légalement aux réunions des synodes ou des conciles. Nous estimons donc tout à fait convenable d'insérer à notre tableau de concession les alleutiers présents de même que les possesseurs du fond, grâce à qui la demande d'un bien spirituel de l'église de Waulsort, celle-ci a obtenu par cette donation des biens temporels : Gerulfus et Berlendis avec leurs fils Winant et Héribert, Anselme et son fils Anselme, Théodore de Bouillon et sa femme Mathilde, Ascela de Dave de même que tous les hommes nobles et libres de la famille même de cette église : Godefroid et Théodore . Afin que cependant notre concession et disposition dans le décours du temps persiste assurée et inattaquable, nous l'avons signalée et confirmée par l'impression de notre sceau et renforcée par le témoignage de notre conseil (assemblée). Témoins : Stephan doyen (Graide), Hugo de Celle prévôt, Regnier de Ecclaye, Regnier de Lobbes, Robert de Doreux, Wéric de Paliseul, Henri de Revogne, et beaucoup d'autres. Acté l'année du seigneur 1163, onzième indiction,douzième année du règne du seigneur Frédéric, huitième empereur, de l'évêque Henri II, dix-huitième évêque de Liège, selon les dispositions de Robert abbé de Waulsort, douzième année de son abbatat.

Commentaire

Il s'agit donc d'une charte archidiaconale dont la genèse est semblable à celle des chartes épiscopales liégeoises, de type long, délivrées en faveur de l'abbaye et écrites par des scribes waulsodoriens ; on retrouve le formulaire de la charte subjective longue waulsodorienne des années 1150-1160 : concernant l'étude diplomatique de cet acte, on retrouve selon G. Despy, *op. cit.* pp. 300-309 :

- une invocation trinitaire,
- une suscription solennelle sans *Ego (Dei gratia)*,
- une adresse générale (*omnibus presentis et futuris evi fidelibus*),
- un long exposé où l'on retrouve les traces de ce même latin précieux comme *ignavia eorum qui per tempora labentia studiosis successerant....exterminio usque ad compassionem permoti* ;
- une corroboration sans particularités annonce le sceau apposé : *Ut autem hec nostra concessio et ordinatio per succendia tempora rata et inconvulsa permaneat, sigilli nostri impressione eam insigniri et muniri fecimus et concilii nostri testimonio roborari* .
- une date mentionnant après l'*actum*, le lieu, l'année de l'incarnation, l'indiction, les années du règne et de l'empire, l'année de l'épiscopat de l'évêque de Liège et l'année de l'ordination de l'abbé de Waulsort.
- le Testes a du être réécrit dans un reste de ligne après le dernier mot de corroboration (par manque de place initial).

Il y a cependant une nette différence nette concernant le fond, entre cette charte et les deux précédentes relatives à l'église de Falmagne, différence due à la fonction de l'archidiacre¹ : en cédant son pouvoir sur les curés de Falmagne à l'abbaye de Waulsort, l'archidiacre perd son pouvoir sur la dite église, signalant : *ea dumtaxat conditione, ut vice clericorum, monachos ibi ad serviendum Deo substituat, vicarium autem de clericali vel sacerdotali ordine ad, subministrare provideat.*

Combien de temps dura cette dépendance de l'église de Falmagne vis-à-vis de l'abbaye de Waulsort ? Le pouillé² de 1558 fait connaître les paroisses et bénéfices du doyenné de Graide avant l'érection des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas, l'église de Falmagne étant citée dans cette liste, d'où semble-t-il, on peut conclure qu'à cette date de 1558, l'église de Falmagne dépendait du doyenné de Graide, s'était affranchie de l'abbaye de Waulsort et en 1559 ressortait de l'évêché de Namur récemment érigé.

¹ Archidiacre : ecclésiastique investi par l'évêque de ses pouvoirs sur les curés de son diocèse (Littre): Celui qui est pourvu d'une dignité ecclésiastique, qui lui donne juridiction sur les curés (Académie française):

² Pouillé : relevé des bénéfices d'un diocèse ou d'un évêché. G.-C. ROLAND, *Etude historique sur le village et le doyenné de Graide, seconde partie, doyenné de Graide*, ASAN, t. XVI, 1883, p. 459 ; le pouillé est extrait des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 449.

Hillin , archevêque de Trèves, fait savoir à l'abbé de Waulsort Robert qu'il donne son accord aux donations faites à l'abbaye des biens de Falmagne, dont il détenait une part héréditaire.

1164

- A. Original sur parchemin (Hauteur : 222 mm à gauche, 219 mm à droite, repli de 26 mm.; largeur : 199 mm. en haut, 196 mm. en bas), autrefois muni d'un sceau pendant sur double lanière de cuir, aujourd'hui disparu, au chartrier de l'abbaye .

Au dos : d'une main du XVI^e s., « Confirmatio de Fallemaigne ab Hillino archiepiscopo et legato » ; de diverses mains du XVIII^e s., n^o 3.

Fallemaignes. « 1164 » et les cotes « 223 », « 3225 ».

B.copie dans cartul.c, t. II, fol. 183 r^o, d'après A.

Edit. : J. Barbier, *loc. cit.*, p. 32, d'après A.

Anal. : A. Wauters , *Table....*, t.VII, p. 287 .

In nomine sancta et individue Trinitatis.
Hyllinus Dei gratia Trevirorum humilis
minister et servus, apostolice sedis legatus di-
lecto in Christi filio, Roberto Walciodorensis
ecclesie abbati, omnibusque successoribus
eius canonice ibidem substituendis, in perpe-
tuum.

Quoniam ex officio nobis divinitus collato, tan-
quam super candelabrum ecclesie positi, non
solum his qui in domo, sed et his qui foris sunt,
omnibusque ingredi volentibus, lumen et
exemplum boni operis debemus prebere, digni-
us elegimus successorum nostrorum paren-
tum potius fieri exemplum iusticie quam oc-
casio culpe.

Cum enim privilegium karissimi et venerabilis
fratris nostri domni Henrici, Leodiensis episco-
pi coram nobis recitaretur, et illic quanta liber-
tate Anselmus frater noster uterinus, ceterique
parentes nostri, partes hereditatis sue in Fale-
mannia, tam in ecclesia quam in ecclesie pre-
bendis et decimis, aliisque donariis, sicut per-
fecte ibidem continetur, ecclesie Walciodorensi
tradiderint, perfecte comperissemus, nos quos
eiusdem hereditatis portio contingebat, tum pro
reverentia matris Domini nostri sacratissi-
me virginis, tum pro affectu matris nostre

Au nom de la sainte et indivisible Trinité,
Hyllinus, par la grâce de Dieu, humble mi-
niste, serviteur et délégué du siège apos-
tolique de Trèves à notre cher fils dans le
Christ Robert, abbé de l'église de Waulsort et à
tous les successeurs de ce canonicat qui lui
seront substitués dans l'éternité.

Puisque de par la volonté divine il nous a été
conféré cet office, dans notre position en tant
que lumière de l'église, nous nous devons de
fournir la lumière et l'exemple des bonnes
œuvres non seulement à ceux qui sont dans
l'église, mais aussi à ceux qui y sont en dehors
et à tous ceux qui veulent y entrer, en choisissant
dignement les parents de nos successeurs
donnant un exemple de justice plutôt que
l'occasion de commettre une faute .

Comme en effet la prérogative de notre très
cher et vénérable frère le seigneur Henri
évêque de Liège nous a été racontée, de même
que la libéralité en cet endroit de notre frère
utérin Anselme, ainsi que celle de nos parents,
nous reconnaissons parfaitement que sa partie
héréditaire à Falmagne, tant dans l'église que
dans les prébendes, dîmes et autres dons,
comme elle se contient parfaitement, soient
données à l'église de Waulsort, contenant aussi
notre part héréditaire, tant pour le respect que
nous devons à la mère de notre Seigneur que
pour l'affection de notre mère

et antecessorum nostrorum ibidem in Christo quiescentium, tam pio facto voluntarium per omnia prebuimus assensum .

Ne igitur occasione nostri vel aliqua quisquam succendentium parentum nostrorum, aut ecclesiasticarum sive secularium personarum quisquam prefatam ecclesiam, vel ecclesie abbatem aut fratres, in aliquo gravare et hanc donationem libere et sine contradictione factam de cetero calumpniari contendat, omnem eis querimoniam vel calumpniam nunc et in posterum precidimus, et predicti fratris et coepiscopi nostri confirmationi, nostre confirmationis paginam , sigilli nostri et fidelium testimonium auctoritate munitam, apponimus.

Nomina testium : Alexander ecclesie Trevirensis archidiaconus et Leodicensis prepositus , Sifridus prepositus sancti Castoris in Confluentia, Albertus eiusdem canonicus, Theodoricus de Bello campo, Arnoldus prior de Marceto, Theodericus canonicus sancti Petri Trevirensis, Adelardus de Falemania eiusdem ecclesie canonicus, Godefridus, magister Everwinus Leodiensis, Ansemus prefati Anselmi filius, Gervasius de Novilla, Walterus de Serain.

Acta sunt hec anno Domini M. C. LXIII, indictio XII, anno XII regni , imperii vero VIII, domni Frederici imperatoris, pontificatus nostri

et de nos successeurs reposant là-bas dans le Christ et nous accordons notre assentiment pour toutes ces actions volontaires faites si pieusement.

Afin que cependant en l'occurrence, un quelconque des successeurs de nos parents qu'ils soient ecclésiastiques ou personnes séculières, ne s'efforce par une certaine calomnie, de libérer cette donation, faite sans contradiction à l'église susdite où à l'abbé de cette église ou à ses frères, éventuellement de l'aggraver, nous coupons court à toute querelle ou calomnie maintenant ou dans la postérité et nous confirmons à notre frère susdit et à son coadjuteur notre confirmation par cette lettre munie de notre sceau, de notre autorité et des témoignages des fidèles.

Noms des témoins : Alexandre archidiaque de l'église de Trèves et prévôt de Liège, Sifrid prévôt de Saint-Castor de Coblenz, Albert chanoine de cette église, Theodoricus (Thierry ?) de Bello campo, Arnold prieur de Marceto, Théodoric chanoine de Saint-Pierre de Trèves, Adélard de Falmagne chanoine de cette église, Godefroid, maître Everwinus de Liège, Anselme précité fils d'Anselme, Gervais de Noville, Walter de Seraing.

Acté en cette année mille cent soixante quatre, douzième indiction, douzième année du règne de l'empereur Frédéric huitième du nom, et la douzième année de notre pontificat

Commentaire

Concernant l'origine scripturaire de cette charte de l'évêque de Trèves, Hillius, et tenant compte de la morphologie de différentes lettres, dont l'énumération est hors de notre propos, G. Despy estime qu'elle fut écrite non à Waulsort, comme ce fut le cas en d'autres occasions durant cette période, mais bien à Trèves¹.

- Une invocation trinitaire, *In nomine sancte et individue Trinitatis*,
- Une suscription solennelle, *Hyllinus Dei gratia treviorum humilis minister et servus,...*
- Un préambule avec les considérations d'ordre religieux justifiant la décision d'Hyllinus : *quoniam ex officio nobis divinitus collato....*
- Une notification : suivie de l'exposé : *cum enim privilegium karissimi et venerabilis fratris ... ecclesie, Walciodorensi tradiderint, ... , tam pio facto...*
- Une corroboration : *et predicti fratris et coepiscopi nostri confirmationi*
- La validation de l'acte est donnée : *sigilli nostri et fidelium testium auctoritate munitam apponimus.*

Si cette charte confirmant la donation de l'église de Falmagne à l'abbaye de Waulsort ne comporte aucun élément supplémentaire aux trois chartes précédentes, elle révèle toutefois que Hyllinus est originaire et né probablement à Falmagne, frère utérin de Anselme de Falmagne ; il devint évêque d'une province impériale importante, ce qui ne fut certainement pas banal.

¹ DESPY G., *op. cit.*, p. 110.

² TESSIER G., *La Diplomatie*, Presses Universitaires de France, 1952, pp. 41-50.

Conclusion

Lorsque l'évêque Henri de Liège (Henri de Leez) en date du 7 juin 1163, donne son accord à Robert abbé de Waulsort pour que ce dernier intègre dans le domaine de l'abbaye, l'église de Falmagne, quelques données peuvent surprendre quand il est dit par exemple que quatre clercs ou prébendiers sont affectés à cette église dédiée à Sainte- Geneviève, nombre paraissant exagéré compte tenu de l'étendue du village de Falmagne, mais quand on apprend que l'activité des clercs s'étendait aussi à l'église de Wiesme distante de environ 10 km, dédiée aussi à Sainte Geneviève, cette dernière dépendant de l'église mère de Falmagne, on comprend un peu mieux ce nombre.

La charte écrite à l'abbaye sous la direction de l'abbé Robert, mais destinée à être signée par l'évêque de Liège, note le détail des revenus des clercs concernant la perception des diverses dîmes, la mise en culture de terrains, sous-entendu la récolte, mais aussi ce que les clercs devaient payer aux possesseurs du fond sur lequel avait été construit notamment l'église de même que les privilèges échus à ces possesseurs fonciers ; le revenu des clercs étant insuffisant, le rédacteur détaille les noms des donateurs des quatre prébendes, attribuées en relation avec les quatre clercs ; un des premiers donateurs fut semble-t-il Gêrulphus homme noble avec sa femme Berlende et leurs deux fils Héribert et Winand, donation réalisée vers 1091, les deux fils qui étant tués le même jour quelques années après.

Vient ensuite le détail des diverses prébendes offertes par Anselme de Falmagne, frère de l'archevêque de Trèves Hillin, Engelbert avec ses fils Godefroid et Theodoric , Théodoric de Bouillon (Thierry de Latour) avec son épouse Mathilde qui ont séjourné à Falmagne, Jean de Dave, Walter et Godefroid de Vérin (Vedrin ?), Willem et Gervais de Neuville-sous-Huy, Arnould châtelain de Givet, Bauduin de Orchimont, Héribrand et François de Onhaye ; certains de ces donateurs y compris Assela de Dave intervinrent dans la construction de parties de l'église, de mesures environnantes et du mur circulaire entourant l'église .

Malgré toutes ces donations, l'abbé Robert constate que l'église de Falmagne est en très mauvais état (*jacturam*), le délabrement provenant de causes diverses , notamment l'incurie de ses propres curés (*suis personis*) et dans ces conditions il propose que cette église dont ses ancêtres ont participé à sa fondation soit administrée par les moines de l'abbaye de Waulsort qui se substitueront aux curés ; suite à cette déclaration de l'abbé Robert, l'évêque de Liège donne son accord pour que l'église de Falmagne soit gérée dorénavant par l'abbaye de Waulsort. L'acte est confirmé par plusieurs dignitaires ecclésiastiques dont Bauduin archidiacre du diocèse de Liège.

Cette charte de l'évêque de Liège sera confirmée par la charte du comte de Namur, Henri l'Aveugle, avoué de l'abbaye de Waulsort, peu de temps après le 7 juin 1163, réalisée à Hastière (pour Waulsort), laquelle charte confirme les dégradations survenues à l'église de Falmagne justifiant ainsi le transfert de cette église à l'abbaye ; elle comporte une clause complémentaire, c'est-à-dire une confirmation de la dotation d'Assela de Dave à l'abbaye de Waulsort réalisée par son gendre Antoine et sa petite fille Florentine. Si cette charte du comte de Namur n'apporte aucun renseignement complémentaire, par contre la charte de l'archidiacre de Liège, Bauduin, de 1163 est importante à signaler puisque Bauduin laisse entendre que l'église de Falmagne pourra toujours, à un certain moment, alternativement, retourner sous l'autorité de l'évêque de Liège, ce que l'analyse des pouillés de l'évêché de Liège confirmera en 1558, un an avant la cession d'une partie de l'évêché de Liège au nouvel évêché de Namur créé en 1559.

La dernière charte de Hillynus, archevêque de Trèves, frère d'un des principaux donateurs, confirme en 1164, le transfert de l'église de Falmagne à l'abbaye de Waulsort, le fait le plus surprenant étant de constater qu'un membre de l'église de Falmagne antérieurement, devient archevêque d'une province impériale importante, ce qui n'a pas dû se produire fréquemment.

Résumé

L'étude de quatre des chartes de l'abbaye de Waulsort consacrées au village de Falmagne en date de l'année 1163, révèle que suite aux investigations de Robert, abbé de Waulsort, constatant l'incurie des personnes (curés) responsables de la dégradation de l'église, le transfert de l'église de ce village à l'abbaye précitée est réalisée le 7 juin ; la possibilité du retour de l'église de Falmagne dans le sein de l'évêché de Liège est évoquée par l'archidiacre de Liège dans une des chartes de 1163, retour confirmé après 400 ans selon le pouillé de 1558 ; une de ces chartes signale ce fait rare, à savoir Hillin, originaire de Falmagne est en 1164, archevêque de Trèves.

D^r Fernand BRIQUEMONT

*Alexandre, évêque de Liège, confirme à l'abbaye de Waulsort une série de donations dont elle a bénéficié à Falmaigne, ainsi que la renovatio d'une donation de biens à Villance effectuée en 1133 au profit de cette abbaye*¹.

Dinant, 1166

A. Original sur parchemin (Hauteur : 304 mm à gauche, 311 mm à droite, sans repli ; largeur : 249 mm en haut, 249 mm en bas) , autrefois muni d'un sceau pendant sur courroies de cuir aujourd'hui disparu, au chartrier de l'abbaye.

Au dos ; d'une main du XIV^e s., « Littera Alexandri Leodiensis episcopi de Falemagne » , d'une main du XVI^e s., « Copia... XXXI » (référence au Cartul. A, ancienne foliotation) ; d'une main du XVII^e s. « donation des biens de Walsins et Falmaigne » et « Falmaigne » de diverses mains du XVIII^e s. ,
« Walsin et Falmaigne . Donation des lieux susdits l'an 1133 » , « 1166 » et deux cotes » 421 » , « 224 » .

B. Copie dans Cartul. A, fol. 29 r°, d'après A.—C. Copie dans Cartul. C, t. I, fol. 62 v°, d'après B.

Edit. : J. Barbier, *loc. cit.* , p. 34, d'après A.

Anal. : A. Wauters, *Table*, t. VII, pp. 224 et 292.

In nomine sancte et individue trinitatis.

Alexander² Dei gratia sancte Leodiensis ecclesie episcopus, universis Dei cultoribus tam presentibus quam futuris in perpetuum .

Metuentes a Domino dictum : « Si vos tacetis, lapides clamabunt », opera divina debemus non tacere, sed pro officio nobis a Deo collato scriptis commendare, ut in posterum seculo viventes veritatis seriem cognitam, equitatem et iusticiam firmiter teneant, filiisque suis succentibus perpetualiter teneri, et observari persuadeant

Quapropter iustis petitionibus dilecti nostri abbatis Walciodorensis Roberti aures accomodantes, pro ecclesia Fallemanniensi, qualiter vel a quibus personis ecclesie Walciodorensi tradita sit, scribi mandavimus, et de visis et auditis testimonium perhibuimus

Au nom de la sainte et indivisible trinité.

Alexandre, par la grâce de Dieu, évêque de la sainte église de Liège, à tous ceux qui respectent Dieu tant dans le présent que dans le futur, et dans l'éternité.

Craignant la parole du Seigneur : « Si vous vous taisez, les pierres parleront » ; nous ne devons pas taire les actions divines, mais, il nous est prescrit de les mettre par écrit et de les collationnés, c'est une obligation de Dieu, afin que ceux qui vivront dans les siècles à venir, connaissent l'enchaînement de la vérité, qu'ils maintiennent fermement l'égalité et la justice, et qu'ils persuadent leurs fils et leurs successeurs de la tenir et l'observer perpétuellement.

C'est pourquoi nous prêtons une oreille conciliante aux justes demandes de l'abbé Robert de Waulsort, de même qu'à certains curés afin que l'église de Fallemagne soit transmise à l'église de Waulsort ; nous l'ordonnons par écrit et de ces faits vus et entendus nous vous en fournissons le témoignage.

Cum enim apud domnum Hillinum venerabilem Trevirensem archiepiscopum essemus, in villa que Confluentia³ vocatur, tunc temporis Trevirensis archidiaconus et Leodiensis ecclesie prepositus et archidiaconus, frater quidam a Walciodoro veniens, domno archiepiscopo et toti curie nobis presentibus intimavit, quod vir quondam nobilis Gerulfus nomine frater Alberti de Brie⁴, allodium quod ei iure hereditario provenerat, scilicet octavam partem in Fallemannia, terries, pratis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, in ecclesia et in dote ipsius, beate marie in Walciodoro tradidit. Porro quia nostris temporibus ecclesia iam predicta per incuriam dominorum laicorum qui eam possidebant, et quattuor clericorum ad eam pertinentibus quibus commissa erat, nimium collapsa et diruta, tam in tectis quam in ceteris edificiis et ornamentis fuerat, ob cultum divinum restaurandum et cetera restituenda, captato in se consilio, Anselmus uterinus frater iam prefati archiepiscopi, cum filio suo Anselmo, qui nobiscum presens aderat, Theodericus de Bulun⁵, cum uxore eius Mathilde, Ascela de Daules, Godefridus et Theodericus fratres, ad altare beate Marie in Walciodorensi ecclesia ipsam ecclesiam prenominatam cum omnibus suis appenditiis, concessione domni predecessoris nostri bone memorie Heinrici Leodiensis episcopi, per manus comitis Nammucensis Heinrici, et nobilium virorum qui interfuerunt, libere tradiderunt, ea scilicet conditione, ut loco clericorum monachi ab abbate Walciodorensi substituantur, qui ecclesie in perpetuum subservire studeant, et ruinas tantas reparare non neglegant.

Quibus auditis, domus archiepiscopus, quia major natu et dignitate eius parentele habebatur, libenter annuit, et etiam auctoritate archiepiscopali tanquam romane ecclesie legatus, in perpetuum possidendam confirmavit. Nos autem ad cuius officium pertinet donationem hanc confirmare, mutationem clericorum concedere, moderata discretione nobiscum pertractantes, decernimus, ut que predecessor noster iam nominatus episcopus concessit, domnus archiepiscopus confirmavit, etiam et nos ecclesie Walciodorensi et eius abbate Roberto qui nunc regulariter eidem ecclesie preest, suisque successoribus in perpetuum substituendis, ecclesiam predictam,

Lorsque nous étions chez le seigneur Hillin vénérable archevêque de Trèves, dans la ville appelée Coblenche, Hillin étant en ce moment archidiacre de Trèves, prévôt et archidiacre de l'église de Liège, un certain frère à lui, venant de Waulsort, signifia au seigneur archevêque, à toute la curie et à tous ceux qui étaient présents, qu'un certain noble du nom de Gêrulfus, frère de Albert de Brie, avait transmis et doté [l'autel de la] bienheureuse Marie en l'église de Waulsort, de la huitième part d'un alleu qu'il avait obtenu légalement et héréditairement à Fallemagne consistant en terres, prés, bois, étangs, ruisseaux, Ensuite, comme en notre temps, l'église dont on a déjà parlé, était en très mauvais état et détruite à savoir, tant dans la toiture, murs et ornements, suite à l'incurie des seigneurs laïques qui la possédaient et des quatre clercs qui lui étaient destinés et à qui elle avait été confiée, dans le but de la restaurer et de restituer toutes les autres choses, après avoir pris conseil, Anselme, frère utérin de l'archevêque cité ci-dessus, avec son fils Anselme qui était présent avec nous, Théodéric de Bouillon, avec son épouse Mathilde, Ascela de Dave, les frères Godefrid et Frédéric, transférèrent en temps qu'hommes libres, à l'autel de la bienheureuse Marie dans l'église de Waulsort, l'église susdite (Fallemagne) avec toutes ses dépendances, concession que notre prédécesseur de bonne mémoire Henri, évêque de Liège, par l'entremise du comte de Namur, Henri, et d'autres nobles hommes présents, cela justement à la condition que au lieu des clercs, soient substitués des moines par l'abbé de Waulsort, moines qui s'appliqueront à servir [l'église de Fallemagne] pour l'éternité et ne négligeront pas de réparer tant de ruines

Ayant entendu cela, le seigneur archevêque puisqu'il était plus âgé, et d'une condition supérieure à sa parenté, donna librement son assentiment, de son autorité d'archevêque, en tant que légat de l'église romaine, confirma que [l'abbaye de Waulsort] posséderait [l'église de Fallemagne] en perpétuité. Nous également à qui appartient l'office de confirmer cette donation, de concéder avec la discrétion modérée, nous statuons, comme notre prédécesseur l'évêque déjà nommé, ce que l'archevêque a confirmé, à savoir que l'église de Waulsort et son abbé Robert, qui maintenant préside à cette église, et ses successeurs soient substitués en perpétuité

possidendam, ordinandam, regendam,
concedimus et confirmamus

Statuentes , ut loco persone investite qua
hactenus sacerdotes investiebantur, ipse abbas
investituram et personatum ,suique in posterum
substituendi abbates, assentiende in id ipsum
eiusdem provintie archidiacono Balduino,
suscipiat, ut cum omni integrate ecclesia iam
dicta in amplius et perfectius promoveatur,
ordinetur, a fratribus ibi constitutis conservetur
, et que usibus nostris et legum nostrarum
constituta sunt, scilicet sinodorum, conciliorum
nostrorum,et curam animarum nobis comissa-
rum,per vicarium suum explebit.

Quod si hoc contra hanc nostre constitutionis
paginam ecclesiastica secularisve persona
quelibet venire temptaverit , primo, secundo, et
tercio commonita, si non satisfecerit,
excommunicationi subiacebit, et omnipotentis
Dei iudicium incurret.

Actum Dionant anno incarnationis Domini
M° C° LX° VI°, indictione XIII, anno
episcopatus nostri primo, imperante domno
Frederico anno sui imperii XIII, anno
ordinationis domni Roberti abbatis X°III°

Testes : .Heinricus comes Namucensis,
Anselmus de Fallemannia qui hanc dona-
tionem fecit, Teodericus de Fan , Johannes
frater eius, Arnulfus de Tier, Symon de
Sencelia , Anselmus de Han, Teodericus de
Bulun qui hanc donationem fecit et alii
quamplurimi tam clerici quam laici .

Et ne futuris temporibus ea que presentibus
fidelibus ecclesiis Dei donantur, etiam hic
adnotare et sub sigillii nostri attestacione
commemorare precepimus, quomodo vel a
quibus personis allodium de Vilenz et ecclesie
et tres partes alie medietatis, beate Marie et
ecclesie Walciodorensi datum habeatur.
medietas

à l'église susdite [de Falmagne], pour la
posséder, l'ordonner, la régler, ce que nous
concédon et confirmons

Statuant que, à cet endroit des clerics investis
jusque là, fussent investis de la prêtrise, et que
lui-même l'abbé leurs accorde l'investiture et
le titre de prêtre, ainsi que les abbés qui lui
succéderont ultérieurement, avec de même
l'assentiment de l'archidiacre provincial
Bauduin, afin que cette église complètement
intégrée s'agrandisse amplement et parfaite-
ment, qu'elle soit en bon ordre, maintenue en
cet endroit par des frères établis, et que nos
usages et nos lois, réalisées dans nos synodes,
et conciles pour la cure des âmes soient
maintenues , grâce à leur délégué[à ces
synodes et conciles]

Que si , quelque personnalité ecclésiastique ou
séculière quelle qu'elle soit, s'efforce de venir
faire atteinte à cette page où se trouve notre
constitution, ayant été averti une fois, une
seconde fois et une troisième fois et s'il n'y
obéit pas, il sera exposé à l'excommunication
et encourra le jugement de Dieu tout .puissant .

Acté à Dinant l'année de la naissance du
Seigneur 1166, quatorzième indiction, pre-
mière année de notre épiscopat, le seigneur
Frédéric étant empereur depuis quatorze ans, la
quatorzième année de l'abbatit de l'abbé
Robert.

Témoins : Henri comte de Namur, Anselme de
Falmagne qui fit cette donation, Teodoric de
Fain, et son frère Jean, Arnold de Tier, Simon
de Senzeille, Anselme de Han, Teodoric de
Bouillon, de même que plusieurs autres tant
clerics que laïques.

Et que pour dans les temps futurs tous ces
biens donnés aux églises de Dieu par les fi-
dèles présents, nous avons ordonné de les
annoter ici même pour en avoir le souvenir
sous l'attestation de notre sceau, de quelle
manière ou de quelles personnes en l'alleu de
Villance, la moitié de l'église et les trois parts
de l'autre moitié ont été données à la bien
heureuse Marie en l'église de Waulsort pour
qu'elle les possède.

Dedit enim primum donum Godefridus de Rachan liber homo cum uxore sua Gerberge nobilissime quicquid eis iure hereditario provenerat ,scilicet domum indomnicatam, medietatem ecclesie , terris, pratis, silvis, et reliquum Nicholaus de Herocha liber homo cum uxore sua Osilia , quicquid ibi habere videbantur, tres partes medietatis ecclesie , cum omnibus suis provenientibus, terris, pratis, silvis, per manus comitis Godefridi Nammu- censis et Lamberti comitis de Monte acuto , anno dominice in-carnationis M° C° XXX° III, in conspectu nobilium virorum qui inter- fuerunt, quorum nomina hic scribi fecimus : Cono de Han⁶, Theodoricus de Fan, Hezelo de Vilenz⁷, Stephanus et Adelardus fratres de Meanz⁸, Steppo de Maves⁹, Cono¹⁰ de Verina, Wilelmus¹¹ de Ceunaco et alii plurimi. .. Et renovatum est et redditum in manus nostras ab ipsa Osilia, domno Roberto abbate Walciodorensi innuente , comite Heinricho Nammu- censi astante,, domino nostro Jhesu Christo regnante sui incarnationis suprascripto. Testes huius renovationis : Teodericus de Fan, Johannes frater eius, Herbrandus de Oria, Franco frater eius, Nicholaus de Florinis, Arnulfus de Tier, Anselmus de Han, Symon de Senzelia, et alii plurimi.

Godefroid de Rachan homme libre et son épouse Gerberge de condition très noble a donné ce qui lui était venu par droit héréditaire, savoir, la maison domaniale, la moitié de l'église, des terres, prés, bois et le reste (hérité) de Nicolas de Héroch, homme libre et de sa femme Osille, de ce qu' ils avaient en cet endroit, trois parts d'une moitié de l'église, avec toutes les dépendances en terres, prés, bois, par les mains du comte Godefroid de Namur et de Lambert comte de Montaigu, en l'année de la naissance du seigneur 1133, en présence des nobles hommes qui furent présents et dont nous faisons écrire les noms ici :

Conon de Han, Théodoric de Fain, Hezelo de Vilance, Stéphane et son frère Adélarde de Méan, Steppo de Maffe, Conon de Verenne, Willem de Ciney et plusieurs autres.

Renouvelé et rendu en nos mains par cette même Osille au seigneur Robert abbé de Waulsort qui approuve, en présence du comte Henri de Namur, en l'année de la naissance de notre seigneur Jésus-Christ roi.

Témoins de ce renouvellement : Teodericus de Fain et son frère Jean, Herbrandus de Horion et son frère Franco, Nicolas de Florenne, Arnould de Tier, Anselme de Han, Simon de Senzeille, et plusieurs autres.

Commentaire

Selon la rigoureuse analyse de G. Despy, cette charte de l'évêque de Liège, Alexander II d'Oesen (1164-1167), est une charte épiscopale longue écrite au scriptorium de Waulsort, comprenant dans un ordre rigoureux ;

Au protocole initial appartient l'invocation, la suscription, l'adresse et le salut¹²;

Une invocation trinitaire : *In nomine sancte et individue trinitatis*, témoignage du souci du chrétien de placer toutes ses actions sous la protection divine

Une suscription de type solennel : *Alexander, Dei gratia sancte Leodinensis ecclesie episcopus*, la solennité étant indiquée par le *Dei gratia*,

une adresse : *universis Dei cultoribus tam presentibus quam futuris in perpetuum* ;

le préambule de développement assez important, débute le texte proprement dit par un thème scripturaire : *Metuentes a domino dictum « Si vos tacetis, lapides clamabunt » opera divina debemus non tacere sed pro officio nobis a Deo collato scriptis commendare, ut in posterum seculo viventes veritatis seriem cognitam, equitatem et iusticiam firmiter teneant, filiisque succentibus, perpetualiter teneri et observari persuadeant*, où l'on voit juxtaposés au thème scripturaire, celui du devoir pastoral provenant des actes pontificaux et celui de l'utilité de l'écriture.

une notification : *Quapropter iustis petitionibus dilecti nostri abbatis Walciodorensis Roberti aures accomodantes, pro ecclesia Fallemansiensi, qualiter vel a quibus personis¹³ ecclesie Walciodorensi tradita sit, scribi mandavimus et de visis et auditis testimonium perhibuimus*
l'exposé instruit des circonstances de fait qui ont précédé et provoqué la présente manifestation de volonté : *Cum enim apud domnum Hillinum venerabilem Trevirensis archiepiscopum essemus frater quidam a Walciodorum veniens,..... Porro quia nostris temporibus ecclesia iam predicta per incuriam dominorum laicorum qui eam possidebant et quattuor clericorum ad eam pertinentibus quibus commissa est nimium collapsa et diruta, tam in tectis quam in ceteris edificis et ornamentis fuerat,....*

Le dispositif : non séparé dans le texte de l'exposé : *ob cultum divinum restaurandum et cetera restituenda, captato inter se concilio, Anselmus, uterinus frater iam prefati archiepiscopi et... .. ad altare beate Marie in Walciodorensi ecclesia ipsam ecclesiam prenominatam cum omnibus suis appenditiis concessione domni predecessoris Heinrici Leodiensis episcopi, per manus comitis Namnucensis Heinrici, libere tradiderunt, ea scilicet conditione, ut loco clericorum, monachi ab abbate Walciodorensi sustinuantur, qui ecclesie in perpetuum subservire studeant .. Quibus auditis, domnus archiepiscopus,, libenter annuit*

Une clause comminatoire : *Quod si hoc contra hanc nostre constitutionis paginam ecclesiastica secularisve persona quolibet venire tentaverit, primo, secundo et tertio commonita si non satisfecerit, excommunicationi subjacebit et omnipotentis Dei iudicium incurret.*

Conclusion et Résumé

Cette charte de l'évêque de Liège Alexander II, datée de 1166, et réalisée dans la ville principautaire de Dinant, confirme les chartes datées trois ans auparavant de son prédécesseur l'évêque de Liège Henri de Leez, de Bauduin archidiacre de Liège, du comte de Namur Henri l'Aveugle, avoué de l'abbaye de Waulsort et de Hillin originaire de Falmagne archevêque de Trèves ; les raisons du transfert de l'église de Falmagne à l'abbaye de Waulsort sont reprises à nouveau avec l'additif que des seigneurs laïcs, dont les noms ne sont pas cités, ont contribué avec les clercs locaux à la destruction de l'église de Falmagne, avec la résolution que l'abbé Robert de Waulsort et les moines de son abbaye contribueront à assurer le service divin, à restaurer l'église détruite, à participer et suivre les décisions prises aux synodes et conciles

ultérieurs ; on peut donc affirmer que ce transfert n'a aucune raison d'être attribué aux multiples fondateurs de l'église de Falmagne, qu' en outre, les noms relevés sont en fait uniquement des prénoms, le nom de famille "Fallempagne" apparaîtra plus tard et que si en 1163 et 1166 l'église de Falmagne est confiée en perpétuité à l'abbaye de Waulsort , on sait par le dénombrement du pouillé Liégeois de 1558 , que à cette date l'église de Falmagne avait rejoint la tutelle de l'évêché de Liège et un après celle de l'évêché de Namur .

La *renovatio* [renouvellement] de biens dans le village de Villance appartenant à l'abbaye de Waulsort, n'amène aucun renseignement complémentaire à l'histoire de Falmagne.

D^r Fernand BRIQUEMONT

¹ DESPY G. : *Les chartes de l'abbaye de Waulsort, Etude diplomatique et Edition critique, Tome I^{er} (946-1199)*, Bruxelles, Palais des Académies, rue Ducale.

² Alexander II, d'Oeren :avant de devenir évêque de Liège à la fin de l'année 1164, avait été prévôt de Saint-Lambert Liège depuis 1145, en même temps qu'archidiacre de Trèves.

³ Confluentia : Coblenze ; confluent de la Moselle et du Rhin.

⁴ Albert de Briez, est mentionné vers 1085 ;la donation de Gêrulphus eut lieu entre 1091 et 1105.

⁵ Thierry I^{er} de Latour, châtelain de Bouillon, est mentionné de 1148 à 1175 (J. Halkin – C.G. Roland, *Recueil des chartes de Stavelot-Malmédy*, t.I, p. 411).

⁶ Conon II qui apparaît comme seigneur de Han-sur-Lesse de 1104 à 1133.

⁷ Hézelon de Villance, est cité en 1128 et 1124, dans J. Halkin-C.G. Roland

⁸ Etienne et Adélarde de Méan sont mentionnés dans les chartes de Stavelot en 1118, 1124, 1139.

⁹ Steppon de Maffe est cité dans les chartes de Stavelot de 1118 à 1142

¹⁰ Conon de Vérenne est mentionné en 1125, dans les chartes de Stavelot.

¹¹ Wilelmus de Ceunaco, Guillaume d'Orchimont, avoué de Ciney est cité de 1124 à 1133 (C. G.Roland, *Orchimont et ses fiefs*)

¹² Tessier G. : *La Diplomatie* , Presses Universitaires de France, 1952 .

¹³ persona ; personne, parsonne, parson : curé, recteur d'une paroisse, prieur ,bénéficiaire ecclésiastique ; *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Godefroy Fr.